



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-275

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R24-2019-05-20-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES FAUCONNETTES (45) (1 page)	Page 3
R24-2019-05-20-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LETRONE (45) (1 page)	Page 5
R24-2019-05-14-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA HAPPARDIERE (45) (1 page)	Page 7
R24-2019-05-14-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC LES MAUVINIÈRES (45) (1 page)	Page 9
R24-2019-05-14-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. AVEZARD Pierre (45) (1 page)	Page 11
R24-2019-05-14-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. CHAUSSY Benoît (45) (1 page)	Page 13

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-20-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LA HOUSSAYE (37) (2 pages)	Page 15
--	---------

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-09-19-003 - Arrt rectificatif solidarit acueilvucb-2 (4 pages)	Page 18
---	---------

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2019-09-18-007 - Arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements « Centre-Val de Loire » (1 page)	Page 23
---	---------

DRAAF

R24-2019-05-20-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES FAUCONETTES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « LES FAUCONNETES »
Messieurs PELLETIER Thierry et Morgan
67, Cerqueux
45130 – EPIEDS EN BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **104 ha 70 a 64 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-20-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LETRONE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « LETRONE »
Madame LETRONE Florence et
Monsieur LETRONE Dominique
44, Rue de la Ribaudière
45380 – CHAINGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 02 a 74 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-14-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE LA HAPPARDIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
GAEC « DE LA HAPPARDIERE »
Monsieur GUILLON Jean-Michel et
Madame LOUAULT-GUILLON Christelle
La Happardière
45260 – VIEILLES MAISONS S/JOUDRY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17 ha 14 a 18 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-14-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LES MAUVINIÈRES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
GAEC « LES MAUVINIÈRES »
Monsieur BASSIN Thierry et
Madame BASSIN-CHAUVÉL Béatrice
Les Mauvinières
45260 – VIEILLES MAISONS S/JOUDRY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14 ha 01 a 67 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-14-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. AVEZARD Pierre (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur AVEZARD Pierre
Les Bourbons
45270 – CHAILLY EN GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **9 ha 36 a 65 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-14-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. CHAUSSY Benoît (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur CHAUSSY Benoît
14, Route de Beaumont
45490 – SCEAUX DU GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **124 ha 29 a 13 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-20-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA LA HOUSSAYE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 juin 2019

- présentée par : SCEA LA HOUSSAYE
Mme CHERY Delphine-Mme CAYLA Mélanie-M. REGIEN Patrice
- demeurant : LA HOUSSAYE
37360 ROUZIERS DE TOURAINE
- exploitant : 138,55 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 22,28 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CERELLES
- références cadastrales : ZC 0011- ZC 0002- ZC 0028- ZC 0032- ZC 0034- ZC 0035- ZC 0043-ZC 0050

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CERELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-09-19-003

Arrt rectificatif solidarit acueilvucb-2

Arrêté modificatif de la DGF du CHRS Solidarité accueil de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE DU CENTRE VAL DE LOIRE ET DU
LOIRET**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**rectificatif fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SOLIDARITE ACCUEIL
20 avenue Charles de Gaulle 36 000 Châteauroux N° FINESS: 360005466 - N° SIRET:
32876894000095 géré par SOLIDARITE ACCUEIL**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-36, R 314-106 et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7/04/2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 en date du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 26 Août 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, par intérim, en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/05/2019, paru au Journal Officiel le 19/05/19, pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds au titre de l'année 2019 applicables aux CHRS en fonction des groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) dont ces établissements relèvent.

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) en date du 25/06/19 prévu par l'article R 314-22°5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 4/07/2019, faisant état d'une reprise d'excédent de 20 000€ ;

En l'absence de réponse de la part de l'établissement à ces propositions budgétaires ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant le montant de la DRL 2019 et les orientations fixées par le ROB ;

Considérant les éléments de motivation de la proposition budgétaire du 04 juillet 2019 et ceux de l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2019 ;

Considérant l'application de l'arrêté du 13 mai 2019 relatif aux tarifs plafonds : la minoration du GHAM 2R à appliquer au titre des tarifs plafonds de 2019 est égale à 28 248 €, ramenée à 19 240 € compte tenu de l'introduction de crédits issus de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la non prise en compte de la reprise d'excédent d'un montant de 20 000€ et la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur régional et départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre -Val de Loire, Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 29 juillet 2019 sus visé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS géré par l'association Solidarité Accueil sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION CHRS

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 958	1 047 236
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	602 520	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	333 758	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	943 934	1 047 236
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	16 829	
Groupe 3	74 912	

Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent antérieur (le cas échéant)	11 561	

BUDGET ANNEXE HU (Hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 970,79	87 238,53
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	31 604	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	40 663,74	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	78 131	87 238,53
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	668,53	
Excédent antérieur (le cas échéant)	8439	

Article 3 : La DGF est arrêtée à :

Neuf cent quarante trois mille neuf cent trente quatre euros (943 934 €) pour le CHRS.

-Soixante dix-huit mille cent trente et un euros (78 131 €) pour l'HU .

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est répartie comme suit :

Soixante dix huit mille six cent soixante et un euros et seize centimes (78 661,16 €) pour le CHRS.

Six mille cinq cent dix euros et quatre-vingt douze centimes (6510,92 €) pour l'HU.

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2019 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités	Rattachement budgétaire
-----------	-------------------------

Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)	Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS-Hbgt Inser Stab	CHRS - Places d'hébergement stabilisation & insertion	0177-12-10
017701051212	CHRS-Hbgt Urgence	CHRS - Places d'hébergement d'urgence	0177-12-10

Article 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le Préfet de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la présente notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional et départemental par intérim
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Signé : Christophe BUZZI

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2019-09-18-007

Arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire de
la communauté d'universités et établissements «
Centre-Val de Loire »

RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements « Centre-Val de Loire »

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-7 à L. 718-15 ;

VU le décret n°2017-1493 du 25 octobre 2017 portant création de la communauté d'universités et établissements « Centre-Val de Loire » et approbation de ses statuts ;

VU le décret n°2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;

VU la démission de Monsieur Jean-Marie Castelain de ses fonctions d'administrateur provisoire de la COMUE Centre - Val de Loire par courrier en date du 26 août 2019 ;
Considérant le processus de dissolution de la COMUE « Centre-Val de Loire », en cours de réalisation ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre Gabette, directeur général des services de l'université de Tours, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements « Centre-Val de Loire » à compter du vendredi 20 septembre 2019.

Article 2 : L'administrateur provisoire est notamment chargé de la conduite des différentes opérations menant à la dissolution de la COMUE.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2019
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN